

OFFICIEL

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT
ci-après appelé ***LE COLLÈGE***

ET

***LE SYNDICAT DES PROFESSEURS DU
COLLÈGE ÉDOUARD-MONTPETIT***
ci-après appelé ***LE SYNDiCAT***

OBJET: Procédures de contrôle dans le cadre de l'application du **Manuel de contrôle de la formation** à l'ÉNA.

1. Préambule

Les parties reconnaissent que le Manuel de contrôle de la formation (MCF) est nécessaire au maintien de l'accréditation de l'École nationale d'aérotechnique (ÉNA), et, en conséquence conviennent de la présente entente.

L'entente concerne les professeurs¹ permanents et non permanents qui enseignent, à l'ÉNA, les cours visés (voir annexe 1) par l'accréditation de Transports Canada (T.C.), à l'exception des professeurs qui enseignent épisodiquement ces cours.

La présente entente vise à répondre aux exigences du MCF, à titre de contrat entre le ministère des Transports du Canada et de l'ÉNA, dans le plein respect des dispositions du Régime pédagogique des études collégiales, de la convention collective des professeurs et des pratiques pédagogiques qui ont cours au collège Édouard-Montpetit.

Dans ce contexte, le Collège doit informer tous les nouveaux enseignants du contenu de cette entente.

1. Les professeurs non permanents ayant moins de trois ans d'ancienneté, quant au volet évaluation de la présente, continuent d'être soumis au processus d'évaluation et d'encadrement existant pour Ces professeurs au collège Édouard-Montpetit.

2. But et principes généraux

- 2.1 La politique d'évaluation et de perfectionnement du personnel enseignant est conçue dans le but de satisfaire aux exigences du ministère des Transports du Canada dans le cadre de l'évaluation de l'enseignement pour en assurer la qualité. Elle engage la responsabilité des départements et de chacun de ses membres à cet égard et s'inscrit dans l'ensemble des mesures déjà mises en place à cet effet (comité de cours, comité de plans de cours, comité de programme, etc.).
- 2.2 La politique ne peut porter atteinte aux droits et aux conditions de travail des professeurs définis dans la convention collective et dans les ententes convenues avec le Collège, ni être utilisée comme instrument de sanction. Elle respecte l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants.
- 2.3 La politique d'évaluation et de perfectionnement est formative et est axée sur l'assistance professionnelle aux professeurs.
- 2.4 La politique d'évaluation et de perfectionnement est sous la responsabilité des départements. Chaque département doit se doter d'une telle politique et se porte garant de son application.

A cette fin, le département met sur pied un comité, lequel est redevable, au moins annuellement, de son travail devant l'assemblée départementale. Le département met à la disposition du responsable de l'assurance de la qualité la politique du département, le rapport annuel du comité et toute documentation pertinente. Toutes les personnes associées au Service du contrôle de la qualité sont tenues à la confidentialité des informations recueillies auprès des départements.

L'adoption de la politique et toute décision la concernant sont prises en assemblée départementale.

- 2.5 L'École reçoit les demandes des départements afin de satisfaire leurs besoins d'assistance professionnelle et de perfectionnement et y répond dans le cadre des ressources disponibles. En aucun cas, les activités envisagées ne sont à la charge des individus.

3. Balises concernant l'évaluation

La politique départementale prévoit les objets, les moyens, la fréquence de l'évaluation, ainsi que des dispositions concernant ses conclusions, dans le cadre des balises suivantes.

3.1 Objets de l'évaluation

Les pratiques d'enseignement (par exemple: respect des objectifs du cours, pratiques d'évaluation, prise de présence en classe), l'attitude vis-à-vis des étudiants, la réaction étudiante à l'enseignement.

3.2 Les moyens de l'évaluation

Par exemple:

- une fiche d'évaluation conçue par le comité;
- une fiche d'auto-évaluation (remplie par le professeur);
- un questionnaire d'évaluation de l'enseignement (rempli par les élèves);
- ou tout autre moyen jugé pertinent par le département.

En tout état de cause, les moyens mis en oeuvre par le comité départemental pour l'évaluation doivent prévoir l'audit en classe. Le comité et l'enseignant concerné conviennent de la date de l'audit.

3.3 La fréquence de l'évaluation

Chaque enseignant est soumis au processus d'évaluation tous les trois ans. Si des difficultés sont identifiées, elles sont discutées entre le comité et le professeur qui conviennent d'un plan de travail. En tout état de cause, elles sont abordées dans le cadre de l'assistance professionnelle.

3.4 Les conclusions de l'évaluation

Le département inscrit dans son rapport annuel un compte rendu de l'application de sa politique, lequel ne doit pas contenir d'information à caractère nominatif.

Toute documentation relative à l'évaluation (en plus de la politique du département et de son rapport annuel) est de régie interne au département. Celui-ci prend des mesures pour assurer la confidentialité des informations et applique la règle établie au point 2.4.

4. **Balises concernant le perfectionnement**

La politique départementale vise à déterminer les besoins individuels et collectifs de perfectionnement nécessaires pour assurer l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement au plan de l'exactitude technique, des améliorations technologiques, des modifications réglementaires, etc.

Le département remplit sa responsabilité dans le cadre des balises suivantes:

- 4.1 Toute activité de perfectionnement s'effectue dans le cadre de la tâche d'enseignement des professeurs, et ce dans la période de disponibilité conventionnée. Si, exceptionnellement, une activité de perfectionnement jugée obligatoire doit se tenir en dehors du temps de disponibilité des professeurs, le Collège substitue cette période de disponibilité en accord avec le professeur à un autre moment du calendrier scolaire.

Chaque professeur doit assumer un minimum de trente (30) heures de perfectionnement à l'intérieur d'une période de trente-six (36) mois. Il tient à jour ses activités de perfectionnement aux fins d'information du comité départemental.

- 4.2 Le perfectionnement peut prendre plusieurs formes et n'est pas limité aux activités créditées.

- 4.3 Le comité départemental responsable de l'application de la politique d'évaluation et de perfectionnement élabore les besoins de perfectionnement, prépare les projets et les insère dans son compte rendu annuel à l'assemblée départementale. Le plan de travail départemental pour l'année suivante contient les projets de perfectionnement et est communiqué au Comité de perfectionnement des enseignants.

5. Le financement et la durée de l'entente

Les parties conviennent de ce qui suit:

- 5.1 La mise en pratique des moyens d'évaluation, prévus au point 3.2, nécessite des ressources supplémentaires.
- 5.2 Les activités de perfectionnement, jugées par le département nécessaires à l'enseignement et ayant donc un caractère obligatoire en vertu de la présente entente, seront financées selon les règles en vigueur au Comité de perfectionnement.
- 5.3 S'il survient qu'en dépit de l'alinéa 5.2, des sommes supplémentaires soient nécessaires, la partie patronale s'engage à les combler, dans les limites des ressources disponibles. En tout état de cause, le principe établi au point 2.5 s'applique.

Des discussions supplémentaires devront avoir lieu sur un autre mécanisme approprié de financement des activités de perfectionnement, qui ne pourraient être assumées suivant les règles actuelles du Comité de perfectionnement du collège Édouard-Montpetit.

En l'occurrence, le Collège suspendra sa politique de remplacement à court terme et rémunérera le remplacement à chaque fois qu'une activité de perfectionnement, obligatoire en vertu du Manuel de contrôle de la formation, devra être suivie dans la période de prestation de cours.

- 5.4 Le Collège fera, auprès du ministère de l'Éducation, des représentations ayant pour but de faire reconnaître les exigences particulières, au plan financier, qu'impose le Manuel de contrôle de la formation pour Transports Canada, au regard de l'évaluation et du perfectionnement obligatoires des professeurs.
- 5.5 La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature, sera révisée après trois années d'application et sera reconduite d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne la dénonce.
- 5.6 Toutefois, une révision sur les aspects financiers de la présente entente sera faite au plus tard au mois de mars 1998, pour les années 1998-1999 et 1999-2000. Pour l'année 1997-1998, nonobstant ce qui précède, l'École supportera financièrement l'implantation des mesures prévues à la présente concernant les audits en classe, et ceci hors les ressources à l'enseignement prévues à l'article 8.5.00 de la convention collective et hors les ressources allouées pour ce qui est convenu d'appeler les coûts de convention.
- 5.7 De plus les deux parties conviennent de dresser un bilan provisoire à la fin de la première année d'implantation des procédures de contrôle liées au Manuel de contrôle de la formation.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ CE 28^e JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1998.

POUR LE COLLÈGE

Yvon René, directeur
Direction des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT

René Denis, président
Syndicat des professeurs du CÉM

ANNEXE I

Liste des cours visés en Techniques d'entretien d'aéronefs (DEC 280.03)

Numéro	Titre
280-143-88	Introduction à l'aéronautique
241-178-88	Mécanique des fluides
280-157-88	Théorie de vol des voilures tournantes
280-154-88	Commandes et gouvernes d'aéronefs
280-153-88	Servitudes hydrauliques et pneumatiques d'aéronefs
280-550-88	Systèmes d'aéronefs
241-159-88	Travaux d'atelier I
241-169-88	Travaux d'atelier II
242-108-88	Lecture de plans d'aéronefs
270-106-88	Technologie des matériaux appliquée à l'aéronautique
280-145-88	Protection des matériaux aéronautiques et méthodes d'inspection
280-155-88	Réparation structurale d'aéronefs
280-340-88	Matières organiques employées en aéronautique
280-129-88	Introduction aux propulseurs
280-142-90	Fonctionnement et réparation des moteurs à pistons d'aéronefs
280-152-89	Construction et performance des moteurs à réaction
280-146-88	Construction, fonctionnement et entretien des hélices
280-147-88	Analyse de performance aux bancs d'essais
243-980-88	Electricité d'aéronefs I
243-981-88	Electricité d'aéronefs II
280-149-88	Eléments d'avionique
280-150-88	Instrumentation d'aéronefs
280-165-88	Organisation du contrôle de l'entretien des aéronefs
280-144-88	Réglementation de l'entretien des aéronefs
604-105-88	Rapports aéronautiques
280-158-88	Stage d'entretien d'aéronefs
280-168-88	Stage d'entretien d'avions II
280-169-88	Stage d'entretien d'hélicoptères II

ANNEXE I (suite)

Liste des cours visés en Avionique (DEC 280.04)

Numéro	Titre
201-602-85	Compléments de mathématiques
201-103-77	Calcul différentiel et intégral
242-108-88	Lecture de plans d'aéronefs
243-112-88	Circuits à semi-conducteurs
243-113-88	Techniques numériques
243-470-84	Circuits intégrés linéaires
243-150-84	Circuits logiques
243-160-84	Résolution de problèmes d'électrotechnique
243-980-88	Électricité de base d'aéronefs I
243-981-88	Électricité de base d'aéronefs II
280-117-88	Techniques d'atelier I
280-118-88	Machines électriques aéronautiques
280-119-88	Avionique de puissance
280-122-88	Techniques d'atelier II
280-123-88	Techniques de communication radio
280-124-88	Propagation et antennes d'aéronefs
280-125-88	Microprocesseurs et affichage vidéo
280-126-88	Servomécanisme dans l'aviation
280-127-88	Instruments de bord
280-128-88	Pilotage automatique et directeur de vol
280-129-88	introduction aux propulseurs
280-130-88	Stage d'avionique
280-143-88	Introduction à l'aérotechnique
280-133-88	Systèmes de navigation
280-134-88	Systèmes électriques d'aéronefs
280-136-88	Servitudes de bord
280-138-88	Systèmes radar de navigation
280-148-88	Systèmes de navigation à longue distance
280-162-88	Ordinateurs de bord
280-173-88	Règlements aériens

ANNEXE II

Afin d'appliquer l'article 5.4 de la présente entente, les parties conviennent de faire un bilan au printemps 1999, au regard des ressources supplémentaires nécessaires qu'impose l'application du Manuel de contrôle de la formation.

